

**CANTINE SCOLAIRE**  
**RÈGLEMENT ANNÉE 2018/2019**

**1. Inscription normale enfant (repas régulier) :**

**Prix du repas = 4 €.**

3 possibilités :

- a) utilisation du portail famille (**à privilégier**) ;
- b) demande écrite dans la boîte aux lettres de la mairie ;
- c) envoi de la demande par mail à l'adresse : [espacescolaire@mairie-du-paradou.fr](mailto:espacescolaire@mairie-du-paradou.fr).

Ceci en respectant les délais ci-après :

<b>Mois concernés</b>	<b>Dates limites d'inscription</b>
septembre 2018	mercredi 22 août 2018 à 12 H
octobre 2018	vendredi 21 septembre 2018 à 12 H
novembre 2018	vendredi 19 octobre 2018 à 12 H
décembre 2018	vendredi 16 novembre 2018 à 12 H
janvier 2019	vendredi 21 décembre 2018 à 12 H
février 2019	vendredi 18 janvier 2019 à 12 H
mars 2019	vendredi 15 février 2019 à 12 H
avril 2019	vendredi 15 mars 2019 à 12 H
mai 2019	vendredi 19 avril 2019 à 12 H
juin et juillet 2019	vendredi 17 mai 2019 à 12 H

Si vous le désirez, vous avez la possibilité d'inscrire votre enfant au trimestre ou à l'année.

**Seuls seront inscrits en septembre les enfants dont les parents :**

- **ont acquitté toutes les factures de l'année scolaire 2017/2018 ;**
- ont joint un certificat de travail ainsi que la fiche de renseignements dûment complétée et signée.

En cours d'année, les familles n'ayant pas acquitté toutes leurs factures ne pourront pas inscrire leur enfant au trimestre suivant.

**Les parents qui travaillent doivent fournir un certificat de travail.**

Les enfants qui n'ont pas cours le matin ne pourront pas bénéficier du service cantine.

**En cas d'absence de l'enseignant, seuls les enfants présents à l'école le matin pourront rester à la cantine.**

**2. Inscription occasionnelle enfant (repas occasionnel) :**

Ce sont les repas commandés en dehors les périodes d'inscription normale.

**Deux possibilités :**

- a) utilisation du portail famille (à privilégier),
  - b) en mairie, par téléphone (04.90.54.54.09.),
- au plus tard la veille (jours ouvrés) avant 9 h 30** (y compris le mercredi).

**Prix du repas = 4,50 €.**

**Les enfants qui ne sont pas inscrits à la cantine restent sous la responsabilité de l'éducation nationale, à 11 h 30, et ne mangent pas à la cantine.**

### **3. Inscription normale adulte**

Modalités d'inscription identiques aux enfants.

**Prix du repas = 5 €.**

### **4. Inscription occasionnelle adulte**

Modalités d'inscription identiques aux enfants.

**Prix du repas = 6 €.**

### **5. Annulation**

**Deux possibilités :**

a) utilisation du portail famille – déclaration d'absence (à privilégier),

b) en mairie, par téléphone (04.90.54.54.09.),

**au plus tard la veille et avant 9 h 30** (y compris le mercredi).

Lorsque les enseignants sont absents, les repas des enfants sont annulés d'office sauf s'ils sont présents dans une autre classe.

Les jours de sortie, le personnel enseignant doit avertir le service des affaires scolaires, au moins 48 heures à l'avance.

Sur le portail famille, lorsque vous faites une « demande de réservation » ou une « déclaration d'absence », un sablier s'affiche. Un « v » remplace le sablier si votre demande est validée. N'oubliez pas de vérifier la validation de vos demandes.

### **6. Facturation**

**Un mail vous sera envoyé chaque mois pour vous informer de la mise à disposition de la facture sur le portail famille.**

### **7. Paiement**

**Deux possibilités :**

a) par virement sur le portail famille (à privilégier),

b) en Mairie, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00, par chèque

**Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être strictement respecté.**

- **Comportement**

Tout enfant dont le comportement sera jugé inadapté aux règles de vie commune sera signalé.

Au bout de trois signalements aux parents, l'enfant sera exclu temporairement ou définitivement de la cantine.

- **Administration médicale**

La prise de médicaments ne peut être assurée par le personnel, sauf cas particulier, validé par les autorités compétentes : Médecin scolaire, Maire, Direction scolaire.

- **P.A.I. – Projet d'Accueil Individualisé**

Les enfants pour lesquels un P.A.I. est établi, ne pourront être inscrits qu'après visa du document par les parties prenantes (Directrice d'école – Médecin scolaire – Maire).